

**Délibération n° 027/CB/CDM/BE/S Portant institution de la taxe sur les nuisances  
aéroportuaires et ferroviaires dans le périmètre de Brazzaville.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,**

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;  
Vu la loi n° 24/80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;  
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant organisation administrative territoriale ;  
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;  
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;  
Vu le procès-verbal du 11 février 2003, constatant l'élection du Bureau Exécutif du Conseil Départemental et Municipal ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental et Municipal ;  
Vu la décision n° 003/CB/CDM/BE.P du 24 avril 2003, portant convocation de la session budgétaire du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville.

Siégeant en session budgétaire du 24 mai au 2 juin 2003,

**ADOpte :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué sur toute l'étendue du périmètre de la Commune de Brazzaville une taxe sur les nuisances aéroportuaires et ferroviaires.

**Article 2** : Sont assujetties à la taxe sur les nuisances aéroportuaires et ferroviaires toutes les compagnies et sociétés de transport aérien et ferroviaires opérant dans le périmètre de la Commune de Brazzaville.

**Article 3** : Les montants de la taxe sur les nuisances aéroportuaires et ferroviaires sont fixés ainsi qu'il suit :

\* Nuisances sonores aéroportuaires..... 10.000 francs CFA par avion, par décollage et par atterrissage.

\* Nuisances sonores ferroviaires ..... 10.000 francs CFA par train, par départ et arrivée.

**Article 4** : La présente délibération, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

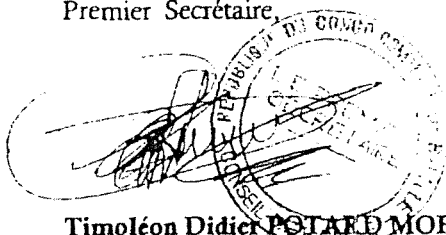
Fait à Brazzaville, le 2 juin 2003

Président,



**Hugues NGOUELONDELE.-**

Premier Secrétaire

  
**Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA.-**